

**DECISION N°2018-0534/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement NARCO/LE CONSULTANT INGENIERIE/BNETD contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt pour l'actualisation des études, le contrôle et la surveillance des travaux de construction et de bitumage de la route nationale n°23 (RN 23) Ouahigouya-Djibo (115 km) y compris 5 km de voiries dans la ville de Djibo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 août 2018 du groupement NARCO/LE CONSULTANT INGENIERIE/BNETD contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;  
-Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;  
-Messieurs Tahirou SANOU, Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Maxime OUEDRAOGO représentants du groupement NARCO/LE CONSULTANT INGENIERIE/BNETD;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Seydou GUIGUENDE et Bali Jacques BASSAN, respectivement Chargé de Projet/DGIR et Chef de Service de la DMP/MI ;
- au titre des Bureaux d'études retenus, Messieurs Kossi ESSEH et Moussa TRAORE représentant respectivement les groupements AGEIM/TAEP et CAEM/AECO/BECOTEX ; le groupement GERMS/PACE régulièrement convoqué, mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt pour l'actualisation des études, le contrôle et la surveillance des travaux de construction et de bitumage de la route nationale n°23 (RN 23) Ouahigouya-Djibo (115 km) y compris 5 km de voiries dans la ville de Djibo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2369 du mercredi 01 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 03 août 2018 ; que le groupement NARCO/LE CONSULTANT INGENIERIE/BNETD a saisi l'ORD par lettre en date du 03 août 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère des infrastructures a lancé la manifestation d'intérêt pour l'actualisation des études, le contrôle et la surveillance des travaux de construction et de bitumage de la route nationale n°23 (RN 23) Ouahigouya-Djibo (115 km) y compris 5 km de voiries dans la ville de Djibo ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu le groupement NARCO/LE CONSULTANT INGENIERIE/BNETD au motif qu'il n'est pas un groupement koweïtien et ouest-africain uniquement ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'au regard des dispositions de l'avis de manifestation d'intérêt, il souhaite une reconsidération de son offre pour lui permettre de continuer le reste de la procédure de sélection ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

considérant que l'article 5 de la loi 039 ci-dessus citée dispose que : « la présente loi s'applique aux marchés publics et délégations de services publics passés par les autorités contractantes et les autorités délégantes quelle que soit leur source de financement dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux accords de financement » ;

considérant que le point 4 de l'accord de prêt entre le Burkina Faso et le Fonds Koweïtien pour le développement économique dispose que « les services de consultants nécessaires à la supervision du projet seront fournis sur la base d'invitations à soumissionner émanant de groupements de sociétés de conseil koweïtiennes et ouest-africaines » ;

considérant qu'il est mentionné dans l'avis à manifestation d'intérêt que la participation à la concurrence est ouverte aux groupements de bureaux koweïtiens/ouest-africains ;

considérant que le requérant note que cette limitation est contraire à la réglementation nationale ; que mieux le chef de file répond à ce critère régional ci-dessus évoqué ;

considérant que la CAM fait observer que l'analyse avait été faite sans tenir compte du critère ci-dessus cité ; que le bailleur a conditionné son avis de non objection à la prise en compte dudit critère ; que c'est ainsi que les résultats ont été repris en excluant le requérant pour la suite de la procédure ;

considérant que les bureaux retenus n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a noté que les termes de l'accord de financement sont très clairs sur les conditions de participation ; que seuls les groupements de bureaux koweïtiens/ouest-africains sont admissibles ; que l'analyse de la CAM est conforme à cette exigence ; que mieux, l'avis de non objection a été donné par le bailleur de fonds ; que c'est donc à bon droit que le requérant n'a pas été retenu ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du groupement NARCO/LE CONSULTANT INGENIERIE/BNETD n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du groupement NARCO/LE CONSULTANT INGENIERIE/BNETD est recevable ;**

**-que l'avis de manifestation d'intérêt susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement NARCO/LE CONSULTANT INGENIERIE/BNETD n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer le rectificatif des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt pour l'actualisation des études, le contrôle et la surveillance des travaux de construction et de bitumage de la route nationale n°23 (RN 23) Ouahigouya-Djibo (115 km) y compris 5 km de voiries dans la ville de Djibo ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 août 2018

le Président de séance

**Firmin BAGORO**